

**Répartition de la clientèle de Revenu Québec  
selon la ligne d'affaires et la langue de correspondance  
Année d'imposition 2018**

Clientèles <sup>1</sup>	Français		Anglais	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
<b>Particuliers</b>	5 887 292	87 %	879 969	13 %
<b>Particuliers en affaires<sup>2</sup></b>	572 630	85 %	100 830	15 %
<b>Fiducies</b>	45 726	79 %	12 112	21 %
<b>Sociétés</b>	496 590	98 %	9 907	2 %
<b>Au Québec</b>	491 843	100 %	221	0 %
<b>Hors Québec</b>	4 723	33 %	9 665	67 %
<b>Mandataires – Retenues à la source</b>	280 601	96 %	12 813	4 %
<b>Mandataires – TVQ</b>	523 418	93 %	40 295	7 %

**Source :** Environnement informationnel de Revenu Québec

Particuliers et fiducies : en date d'avis du 31 août 2020.

Sociétés et mandataires : en date du 30 septembre 2020.

<sup>1</sup> Les différentes clientèles ne sont pas nécessairement mutuellement exclusives.

<sup>2</sup> Un particulier en affaires est un particulier qui a produit sa déclaration de revenus pour l'année visée et qui a au moins un montant inscrit aux lignes 12 à 26 de l'annexe L.



# Politique organisationnelle

PO-2

## Politique linguistique de Revenu Québec

**Destinataires :** Tout le personnel du ministère du  
Revenu du Québec

**Approuvée par le Comité de direction le 23 octobre 2000**

**Diffusée le 24 octobre 2000**

**Rediffusée le 2 août 2005**



## Table des matières

	page
<b>1. Contexte</b> .....	<b>1</b>
1.1 Fondements de la politique linguistique .....	1
1.2 Principes directeurs .....	1
1.2.1 Statut de la langue française .....	1
1.2.2 Communications avec les autres ministères et organismes de l'Administration québécoise.....	1
1.2.3 Relations avec d'autres gouvernements .....	2
1.2.4 Communications avec des personnes morales.....	2
1.2.5 Communications avec des personnes physiques.....	2
1.2.6 Relations avec l'extérieur du Québec .....	2
<b>2. Domaine d'application</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Énoncé de la politique</b> .....	<b>2</b>
3.1 Qualité de la langue française .....	2
3.2 Statut de la langue française .....	3
<b>4. Mesures assurant la mise en œuvre de la politique</b> .....	<b>3</b>
<b>5. Directives découlant de la politique</b> .....	<b>4</b>
<b>6. Rôles et responsabilités</b> .....	<b>4</b>
6.1 Mandataire de l'Office québécois de la langue française.....	4
6.2 Responsable de l'application de la politique linguistique.....	5
<b>7. Définitions</b> .....	<b>5</b>
Personne physique.....	5
Personne morale.....	6
Particulier qui exploite une entreprise.....	6
<b>Annexe I Historique</b> .....	<b>7</b>
<b>Annexe II Documents liés</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe III Références bibliographiques</b> .....	<b>11</b>



# 1. Contexte

## 1.1 Fondements de la politique linguistique

La politique linguistique de Revenu Québec prend en compte la *Charte de la langue française*.

Elle s'appuie également sur la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. Approuvée par le Conseil des ministres à sa séance du 12 novembre 1996, cette politique gouvernementale définit les principes qui doivent guider l'application des dispositions de la *Charte de la langue française* dans l'Administration.

## 1.2 Principes directeurs

La *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* énoncent les principes suivants concernant la langue de l'Administration. Ces principes constituent le fondement général pour la mise en œuvre de la politique linguistique de Revenu Québec.

### 1.2.1 Statut de la langue française

Le français est la langue officielle du Québec.

L'Administration favorise l'unilinguisme français dans ses activités afin de refléter le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de la vie publique.

De façon générale, l'Administration emploie exclusivement le français dans la rédaction et la publication de ses textes, documents et communications, y compris ceux qui sont diffusés sur support électronique.

### 1.2.2 Communications avec les autres ministères et organismes de l'Administration québécoise

Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration québécoise utilisent uniquement la langue officielle dans leurs communications écrites entre eux.

### **1.2.3 Relations avec d'autres gouvernements**

Dans ses communications écrites avec d'autres gouvernements, l'Administration utilise la langue officielle.

### **1.2.4 Communications avec des personnes morales**

Dans ses communications écrites avec des personnes morales établies au Québec (voyez la section « Définitions »), l'Administration utilise la langue officielle.

### **1.2.5 Communications avec des personnes physiques**

La règle selon laquelle l'Administration rédige et publie ses textes et documents dans la langue officielle ne s'applique pas aux communications avec des personnes physiques (voyez la section « Définitions ») lorsque celles-ci s'adressent à l'Administration dans une langue autre que le français.

### **1.2.6 Relations avec l'extérieur du Québec**

La règle selon laquelle l'Administration rédige et publie ses textes et documents dans la langue officielle ne s'applique pas non plus aux relations avec l'extérieur du Québec ni à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

## **2. Domaine d'application**

Le but de la politique linguistique est de faire connaître au personnel de Revenu Québec, pour tout ce qui a trait aux activités qui lui sont propres, les dispositions qu'il faut appliquer dans l'administration de la langue de communication.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la section « Directives découlant de la politique ».

## **3. Énoncé de la politique**

### **3.1 Qualité de la langue française**

Revenu Québec accorde une attention constante à la qualité de la langue française. Ainsi, il voit à promouvoir un français de qualité dans ses communications de tous ordres et veille notamment à utiliser les termes officialisés par l'Office québécois de la langue française.

Il tient également compte des termes dont la Commission de toponymie a recommandé l'usage, ainsi que des avis qu'elle délivre.

### **3.2 Statut de la langue française**

Revenu Québec a le souci de respecter l'objectif fondamental de valorisation de l'emploi du français dans l'Administration. Tout en tenant compte de sa mission et des caractéristiques qui lui sont propres, il veille à maintenir une pratique cohérente et uniforme, pour ce qui est de la langue de communication que le personnel utilise

- dans ses communications en général;
- dans ses communications reliées à l'administration des lois québécoises;
- dans ses communications reliées à l'administration de la TPS;
- lors d'échanges avec d'autres gouvernements et administrations, dans le cadre d'ententes internationales;
- dans le contexte de l'approvisionnement, des contrats, des subventions et des avantages;
- dans les technologies de l'information.

Il voit également à ce que les lois et les règlements qu'il administre s'harmonisent avec les objectifs de la *Charte de la langue française*.

## **4. Mesures assurant la mise en œuvre de la politique**

Revenu Québec a établi un ensemble de directives visant à préciser les règles énoncées dans la politique linguistique (voyez la section « Directives découlant de la politique »).

Afin d'assurer la mise en œuvre et l'application de la politique linguistique, il a désigné une personne mandataire de l'Office québécois de la langue française au sein de son organisation (voyez la section « Rôles et responsabilités »).

Il a également mis en place les mesures suivantes pour atteindre l'objectif de qualité qu'il s'est fixé :

- la révision linguistique des documents destinés à une large diffusion;



- le perfectionnement du français, dans le cadre de la formation offerte au personnel de Revenu Québec;
- l'accès à des ouvrages de référence, pour l'ensemble du personnel;
- l'accès au service de consultations téléphoniques de l'Office québécois de la langue française (ligne 900) et au *Grand dictionnaire terminologique*, pour les linguistes ainsi que les traducteurs et traductrices.

## 5. Directives découlant de la politique

Les directives suivantes découlent de cette politique :

- *Application générale de la politique linguistique* (directive CMO-2964);
- *Communications reliées à l'administration des lois québécoises* (directive CMO-2965);
- *Communications reliées à l'administration de la TPS* (directive CMO-2966);
- *Choix de la langue de communication dans le cadre d'échanges internationaux* (directive CMO-2967);
- *Choix de la langue de communication dans le contexte de l'approvisionnement, des contrats, des subventions et des avantages* (directive CMO-2968);
- *Francisation des technologies de l'information* (directive CMO-2969).

## 6. Rôles et responsabilités

### 6.1 Mandataire de l'Office québécois de la langue française

Revenu Québec a désigné une personne mandataire de l'Office québécois de la langue française au sein de son organisation. Il s'agit de la directrice des Communications.

Revenu Québec a confié les responsabilités suivantes à la mandataire :

- elle doit veiller au respect de la *Charte de la langue française* et de tout document administratif y afférent, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la langue française dans le milieu de travail;
- elle doit assurer une liaison constante avec l'Office québécois de la langue française.

À la suite de l'approbation de la politique linguistique ou de ses mises à jour, la mandataire doit

- veiller à élaborer un plan de redressement si nécessaire et en assurer le suivi, le cas échéant;
- intégrer au rapport annuel de Revenu Québec le suivi de l'application de la politique linguistique et des directives s'y rapportant.

## **6.2 Responsable de l'application de la politique linguistique**

Pour l'assister dans sa tâche, la mandataire a désigné une personne responsable de l'application de la politique linguistique à la Direction des communications.

Ses responsabilités sont les suivantes :

- rappeler périodiquement au personnel de Revenu Québec les dispositions de la *Charte de la langue française*, notamment au moyen de la politique linguistique et des directives s'y rapportant;
- répondre aux questions posées par le personnel relativement à l'application de la politique linguistique;
- mettre en place des mesures de coordination interne pour faire appliquer la politique linguistique de Revenu Québec;
- mettre en place des mesures de coordination interne pour obtenir, notamment, la collaboration continue des services responsables de l'approvisionnement, des contrats, des achats et des technologies de l'information;
- veiller au règlement rapide et efficace des plaintes transmises par l'Office québécois de la langue française.

## **7. Définitions**

### **Personne physique**

Généralement, aux fins de l'application de la politique linguistique, une personne physique est un particulier qui n'exploite pas d'entreprise. La notion de « personne physique » s'oppose à celle de « personne morale ».

## **Personne morale**

Généralement, pour l'application de la politique linguistique, sont considérés comme des personnes morales les particuliers qui exploitent une entreprise, les compagnies (sociétés par actions), les coopératives, les associations constituées en personnes morales, etc. Il est à noter, toutefois, que la personne qui déclare ses revenus d'entreprise dans la déclaration de revenus des particuliers est considérée, dans les directives CMO-2965 et CMO-2966, non pas comme une personne morale mais comme une personne physique. Cette particularité répond à des besoins d'ordre fiscal.

## **Particulier qui exploite une entreprise**

La notion de « particulier qui exploite une entreprise » comprend

- l'individu qui exploite une entreprise;
- la société en nom collectif (par exemple une société de professionnels, c'est-à-dire un bureau de comptables, d'avocats, de notaires, etc., dans la mesure où les membres de la société en question agissent pour leur compte personnel et non à titre de représentants d'autres personnes);
- la société en commandite;
- la société en participation.

## Annexe I Historique

Description du changement	Approbation	Date
Mise à jour effectuée le 2020-03-03 afin de rétablir les liens brisés à l'Annexe II, référant à des documents figurant sous l'ancienne numérotation.	S. O.	S. O.
L'alphanumérisation PO-2 annule et remplace PM-2. Cette version intègre la nouvelle appellation de <i>L'Office québécois de la langue française</i> , l'usage du mot <i>organisationnel</i> au lieu de <i>ministériel</i> et la mise à jour des liens hypertexte.	Rediffusion	2 août 2005
Modifications de forme apportées aux sections 6.1 et 6.2 pour tenir compte du démembrement de la Direction générale des communications	---	2001-03-01
<b>Remplacement de la directive SM-28/R1 par la politique ministérielle PM-2</b> La nouvelle version de la politique linguistique tient compte de la <i>Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration</i> (adoptée en novembre 1996).	Comité de direction	2000-10-23
<b>Remplacement de la directive SM-28 par la directive SM-28/R1</b>	Comité de direction	1996-05
<b>Modification de la Charte, à la suite de l'adoption du projet de loi 86</b> L'article 16 de la Charte est modifié.	Comité de direction	1993
<b>Diffusion de la directive interne d'administration SM-28, à la suite de l'adoption de la <i>Charte de la langue française</i></b>	Comité de direction	1979



# Annexe II

## Documents liés

Annexe mise à jour le 28 juillet 2005

Titre et adresse <sup>1</sup> du document
<b>Directives administratives</b>
<i>Application générale de la politique linguistique (<a href="#">CMO-2964</a>)</i>
<i>Application spécifique de la politique linguistique : Communications reliées à l'administration des lois québécoises (<a href="#">CMO-2965</a>)</i>
<i>Application spécifique de la politique linguistique : Communications reliées à l'administration de la TPS (<a href="#">CMO-2966</a>)</i>
<i>Choix de la langue de communication dans le cadre d'échanges internationaux (<a href="#">CMO-2967</a>)</i>
<i>Choix de la langue de communication dans le contexte de l'approvisionnement, des contrats, des subventions et des avantages (<a href="#">CMO-2968</a>)</i>
<i>Francisation des technologies de l'information (<a href="#">CMO-2969</a>)</i>

---

<sup>1</sup> Nous vous prions d'aviser le Service des normes et des orientations du Bureau du président-directeur général si le document est introuvable à l'adresse fournie.



## **Annexe III**

### **Références bibliographiques**

*Aide-mémoire. La Charte de la langue française dans les ministères et les organismes et la politique linguistique gouvernementale*, Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 1997, 4 p.

*Charte de la langue française*, Gouvernement du Québec, Éditeur officiel du Québec, 1994, L.R.Q., chapitre C-11, 37 p.

*Contrats et relations des ministères et organismes avec les gouvernements fédéral, provinciaux et étrangers*, sous-comité au Comité interministériel de coordination de la politique linguistique dans l'Administration, Gouvernement du Québec, 1997, 4 p. (version modifiée et adoptée en 1997 par le Comité interministériel de coordination de la politique linguistique dans l'Administration).

*L'Application de la Charte de la langue française dans l'Administration publique québécoise*, Gouvernement du Québec, Conseil des ministres, 1977, 13 p. (décision n° 77-424) (document connu sous l'appellation « Rapport Laurin »).

*Le français langue commune. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, Gouvernement du Québec, 1996, 9 p. (décision n° 96-312).

*La Charte de la langue française et l'Administration. Neuf principes*, Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 1989, 3 p.

*Politique d'achat du Gouvernement du Québec. Règle linguistique n° 11*, Gouvernement du Québec, Conseil des ministres, 1992 (décision n° 92-066).

*Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information*, Gouvernement du Québec, Conseil des ministres, 1992 (décision n° 92-262).

*Politique linguistique de l'Office québécois de la langue française*, Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 1997, 16 p.

*Politique linguistique du ministère du Revenu du Québec*, 1996 (SM-28/R-1).

*Politique sur les marchés publics*, Gouvernement du Québec, 1998 (non encore décrétée par le Conseil des ministres).